

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **La loi n'interdit pas la prostitution**, sauf lorsque la personne rémunérée pour accomplir une relation sexuelle est mineure ou particulièrement vulnérable (en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Dans ce cas, celui ou celle qui la rémunère s'expose à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.
- **La résolution politique adoptée le 6 décembre 2011** par l'Assemblée nationale et rappelant la position abolitionniste de la France n'a pas valeur de loi.
- **La proposition de loi du 7 décembre 2011** visant à interdire toute prostitution, en sanctionnant les clientEs de touTEs les travailleurSEs du sexe, n'a pas encore valeur de loi.
- **La loi interdit de racoler publiquement** en vue de relations sexuelles rémunérées, que ce soit de manière active (gestes, paroles, petites annonces, etc.) ou passive, sous peine de 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende. En principe, ni le fait d'être connuE de la police en tant que prostituéE ni le fait de se trouver sur un lieu connu de prostitution ne suffisent à entraîner une condamnation pour racolage passif, quand le client s'est manifesté de lui-même.
- **La loi interdit l'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public, sous peine d'un an de prison et 15 000 euros d'amende. Par exemple, il n'y a pas exhibitionnisme quand l'acte sexuel est accompli dans un véhicule garé dans un parking, portes fermées, sans être visible de l'extérieur (à moins de venir tout spécialement regarder à l'intérieur).
- **La loi interdit toute forme de proxénétisme**, c'est-à-dire le fait de provoquer, faciliter ou tirer profit de la prostitution d'autrui, de quelque manière que ce soit (qu'il y ait ou non contrainte ou abus de vulnérabilité), sous peine de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende (ou plus, selon les circonstances).

CE QU'IL FAUT RETENIR

- **La loi n'interdit pas la prostitution**, sauf lorsque la personne rémunérée pour accomplir une relation sexuelle est mineure ou particulièrement vulnérable (en raison d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse). Dans ce cas, celui ou celle qui la rémunère s'expose à 3 ans de prison et 45 000 euros d'amende.
- **La résolution politique adoptée le 6 décembre 2011** par l'Assemblée nationale et rappelant la position abolitionniste de la France n'a pas valeur de loi.
- **La proposition de loi du 7 décembre 2011** visant à interdire toute prostitution, en sanctionnant les clientEs de touTEs les travailleurSEs du sexe, n'a pas encore valeur de loi.
- **La loi interdit de racoler publiquement** en vue de relations sexuelles rémunérées, que ce soit de manière active (gestes, paroles, petites annonces, etc.) ou passive, sous peine de 2 mois de prison et 3 750 euros d'amende. En principe, ni le fait d'être connuE de la police en tant que prostituéE ni le fait de se trouver sur un lieu connu de prostitution ne suffisent à entraîner une condamnation pour racolage passif, quand le client s'est manifesté de lui-même.
- **La loi interdit l'exhibition sexuelle** imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au regard du public, sous peine d'un an de prison et 15 000 euros d'amende. Par exemple, il n'y a pas exhibitionnisme quand l'acte sexuel est accompli dans un véhicule garé dans un parking, portes fermées, sans être visible de l'extérieur (à moins de venir tout spécialement regarder à l'intérieur).
- **La loi interdit toute forme de proxénétisme**, c'est-à-dire le fait de provoquer, faciliter ou tirer profit de la prostitution d'autrui, de quelque manière que ce soit (qu'il y ait ou non contrainte ou abus de vulnérabilité), sous peine de 7 ans de prison et 150 000 euros d'amende (ou plus, selon les circonstances).